

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2009

ORGANISATION ET RÉGULATION DES TRANSPORTS FERROVIAIRES - (n° 1788)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 132

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 23 SEXIES, insérer l'article suivant :

Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, après le mot : « inspecteurs », sont insérés les mots : « et les contrôleurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il 'agit d'attribuer aux contrôleurs du travail le pouvoir de constater les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la durée du travail dans les transports routiers, les temps de conduite et de repos des conducteurs routiers et la formation professionnelle.

Les contrôleurs du travail des transports avaient cette faculté lorsqu'ils étaient sous l'autorité du ministre chargé des transports. Cet amendement permettra à l'ensemble des agents de contrôle de l'inspection du travail, récemment unifiée sous l'autorité du ministre chargé du travail, d'être habilités à contrôler ces réglementations transports.